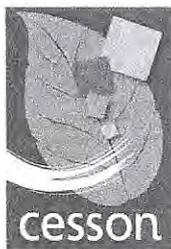


DÉCISIONS 2019

05/03/2019	21	signature d'une convention avec l'association GDSA 77 pour la destruction des nids de frelons asiatiques
06/03/2019	22	confier la defense des interets de la ville à Me MIROUSE dans l'affaire ZAC centre ville/Crettez
11/03/2019	23	Signature de la première reconduction de l'accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, s'agissant de matériels informatiques et périphériques (Lot n°1), signé avec la Société MEDICACOM SYSTÈME
11/03/2019	24	Signature de la première reconduction de l'accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, s'agissant de matériels vidéoprojection (Lot n°2), signé avec la Société MEDICACOM SYSTÈME DISTRIBUTION,
11/03/2019	25	Signature de la première reconduction de l'accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, s'agissant de licences de logiciels informatiques (Lot n°3), signé avec la Société INMAC WSTORE MISCO
11/03/2019	26	Signature de la première reconduction de l'accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, s'agissant de classes mobiles (Lot n°4), signé avec la Société GESTEC
11/03/2019	27	Renouvellement contrat utilisation des fréquences PM avec la société DESMAREZ pour un montant de 819,74€ annuel
11/03/2019	28	Signature du marché relatif aux travaux de mise en place d'un système de vidéo-protection urbaine dans le quartier de Cesson-la-Forêt, avec la Société SPIE CITY NETWORKS, pour un montant de 67 145,93 € HT.
11/03/2019	29	Signature d'un contrat avec l'association LUEURS ET COULEURS pour la mise en œuvre du feu d'artifice du 22 juin 2019
21/03/2019	30	Signature d'un contrat avec le groupe FAUT QUE CA GUINCHE pour un concert à 21h lors de la Fête de la Musique du 22 juin 2019
21/032019	31	reconduction express contrat Ecolab dératisation



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35 - 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du 11/03/2019

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°22/2019

Le Maire de Cesson,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise notamment dans l'alinéa 16 «intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de toutes les juridictions »

Vu la requête déposée par Madame CRETTEZ, Monsieur MARANGON et Messieurs BILLET et enregistrée le 20/02/2019 auprès du Tribunal administratif de Melun, relative à la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/STAC/005 du 07/11/2018, portant approbation de la création de la zone d'aménagement concerté dite « centre-ville » de Cesson,

Vu l'article 10 d.i) et d.ii) de la directive « secteurs classiques » du 26/02/2014 excluant expressément du champ d'application du code de la commande publique, la représentation légale d'un client par un avocat, sans publicité, ni mise en concurrence préalable dans ce champs de compétence, en application du principe de l'intuitu personae,

Considérant que la ville se doit de se faire conseiller et représenter pour défendre au mieux ses intérêts

DECIDE

Article 1^{er}:

De confier à Maître MIROUSE, Avocat à la Cour - Barreau de PARIS - 58, rue de Lisbonne - 75008 PARIS ; la défense des intérêts de la ville devant le tribunal administratif de Melun dans l'affaire l'opposant à Madame CRETTEZ, Monsieur MARANGON et Messieurs BILLET représentés par Maître HEMEURY.

Article 2 :

Le montant des frais et des honoraires s'élèvent à 4 000€ HT, correspondant à :

- Instruction du dossier, rédaction de mémoire, présence aux audiences : 2 500€ HT
- Médiation : 1 500€ HT

Article 3 :

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190306-DEC201903-22-
AU
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019
ville-cession.fr

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Maître MIROUSE

Fait à Cesson, le 06 mars 2019

Olivier Chaplet

Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190306-DEC201903-22-
AU
Date de télétransmission : 11/03/2019
Date de réception préfecture : 11/03/2019



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

DECISION N°23/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre, lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 1 – Matériels informatiques et périphériques destinés aux besoins des services de la Ville de Cesson, N° 2018M07, a été notifié le 27 juin 2018 aux trois titulaires suivants : Mediacom Système Distribution, Gestec et Misco, décision numéro 73/2018,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant l'article 1.4 de l'acte d'engagement signé, prévoyant que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification, renouvelable 3 fois pour la même durée, par reconduction expresse, à échéance du 27 juin pour chaque période annuelle,

DECIDE

Article 1 :

De signer la première reconduction du lot n° 1 de l'accord-cadre, portant sur les matériels informatiques et périphériques, pour une durée de 12 mois à compter du 27 juin 2019 avec les 3 titulaires dudit accord-cadre :

1 – la Société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION, située Technopole Château Gombert à Marseille (13382),

2 – la SARL GESTEC, située 99, avenue du Générale de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière (77330),

3 – la SAS INMAC WSTORE MISCO, située, ZI Paris Nord II, 125, avenue du Bois de la Pie à Roissy en France (95921),

Article 2 :

Les offres consenties sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre multi-attributaire, à marchés subséquents, lancés au fur et à mesure des besoins, sans montant minimum ni montant maximum annuel.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Accusé de réception en Préfecture le 12/03/2019 à 11h03. Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
077-217700673-20190311-DEC201903-23
AU
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 11 mars 2019

Le Maire de Cesson,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190311-DEC201903-23-
AU
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

DECISION N°24/2019

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre a été lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 2 – matériels de vidéoprojection destinés aux besoins des services de la Ville de Cesson, N° 2018M07 a été notifié le 27 juin 2018 aux trois titulaires suivants : Mediacom Système Distribution, Gestec et Motivolutions, décision numéro 74/2018,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant l'article 1.4 de l'acte d'engagement signé, prévoyant que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification, renouvelable 3 fois pour la même durée, par reconduction expresse, à échéance du 27 juin pour chaque période annuelle,

DECIDE

Article 1 :

De signer la première reconduction du lot n° 2 de l'accord-cadre portant sur les matériels de vidéoprojection, pour une durée de 12 mois à compter du 27 juin 2019 avec les 3 titulaires dudit accord-cadre :

1 – la Société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION, située Technopole Château Gombert à Marseille (13382),

2 - la SARL GESTEC, située 99, avenue du Générale de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière (77330),

3 – la SAS MOTIVOLUTIONS, située, 14, rue Gambetta à Le Mesnil le Roi (78600),

Article 2 :

Les offres consenties sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre multi-attributaire, à marchés subséquents, lancés au fur et à mesure des besoins, sans montant minimum ni montant maximum annuel.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190311-DEC201903-24-
AU
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 11 mars 2019

Le Maire de Cesson,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190311-DEC201903-24-
AU
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

DECISION N°25/2019

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre a été lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 3 – Licences de logiciels informatiques destinées aux besoins des services de la Ville de Cesson, N° 2018M07, a été notifié le 27 juin 2018 aux trois titulaires suivants : Inmac Wstore Misco, Mediacom Système Distribution et Computer Services 77, décision numéro 75/2018,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant l'article 1.4 de l'acte d'engagement signé, prévoyant que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification, renouvelable 3 fois pour la même durée, par reconduction expresse, à échéance du 27 juin pour chaque période annuelle,

DECIDE

Article 1 :

De signer la première reconduction du lot n° 3 de l'accord-cadre portant sur les licences de logiciels informatiques, pour une durée de 12 mois à compter du 27 juin 2019 avec les 3 titulaires dudit accord-cadre :

1 – la SAS INMAC WSTORE MISCO, située, ZI Paris Nord II, 125, avenue du Bois de la Pie à Roissy en France (95921)

2 - la Société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION, située Technopole Château Gombert à Marseille (13382),

3 – la Société COMPUTER SERVICES 77, située, 21, avenue de Meaux à Melun (77000),

Article 2 :

Les offres consenties sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre multi-attributaire, à marchés subséquents, lancés au fur et à mesure des besoins, sans montant minimum ni montant maximum annuel.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Accusé de réception en Préfecture le 12/03/2019 à 11h03 et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
077-217700673-20190311-DEC201903-25
AU
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 11 mars 2019

Le Maire de Cesson,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190311-DEC201903-25-
AU
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

DECISION N°26/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre, lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 4 – Classes mobiles destinées aux besoins des groupes scolaires de la Ville de Cesson, N° 2018M07, a été notifié le 12 juin 2018 aux deux titulaires suivants : Gestec et La Poste, décision numéro 70/2018,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 2 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 2 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant l'article 1.4 de l'acte d'engagement signé, prévoyant que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification, renouvelable 3 fois pour la même durée, par reconduction expresse, à échéance du 12 juin pour chaque période annuelle,

DECIDE

Article 1 :

De signer la première reconduction du lot n° 4 de l'accord-cadre, portant sur les classes mobiles, pour une durée de 12 mois à compter du 12 juin 2019 avec les 2 titulaires dudit accord-cadre :

1 – la SARL GESTEC, située 99, avenue du Générale de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière (77330),

2 – la SA LA POSTE, située, 23, Grande Allée 12 février 1934 à Marne la Vallée (77442),

Article 2 :

Les offres consenties sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, correspond à un accord cadre multi-attributaire, à marchés subséquents, lancés au fur et à mesure des besoins, sans montant minimum ni montant maximum annuel.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190311-DEC201903-26-
AU
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché

Fait à Cesson, le 11 mars 2019

Le Maire de Cesson,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190311-DEC201903-26-
AU
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019





Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
décision à compter du 13/03/2019

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



Maur

DECISION N°27/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un contrat a été souscrit avec la société DESMAREZ concernant l'utilisation de fréquences radios pour la police municipale, pour la durée du 01.01.2019 au 31.12.2019,

DECIDE

Article 1 :

De reconduire du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 le contrat d'utilisation des fréquences radio souscrit auprès de la société DESMAREZ située 81 rue Robert Néret 81 CARLEPONT.

Article 2 :

Le montant annuel de ce contrat s'élève à 819,74€ TTC.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 11/03/2019



Olivier CHAPLET



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

DECISION N°28/2019

Le Maire de Cesson,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée pour la réalisation de travaux nécessaires à la création d'un dispositif de vidéo-protection urbaine dans le quartier de Cesson-la-Forêt,

Considérant l'analyse des candidatures et des offres réceptionnées, soumise pour avis au Groupe de travail de l'Achat Public, en séance du 22 février 2019,

DECIDE

Article 1 :

De signer le marché avec la S.A.S. SPIE CITY NETWORKS, située 22, rue Gustave Eiffel, à Bondoufle (91071), présentant l'offre jugée la plus économiquement avantageuse.

Article 2 :

L'offre retenue, consentie à prix global et forfaitaire, s'élève à un montant total de 67 145,93 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire.

Fait à Cesson, le 12 mars 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190312-DEC201903-28-
AU
Date de télétransmission : 12/03/2019
Date de réception préfecture : 12/03/2019

Le Maire de Cesson,



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du **20 Mars 2019**

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°29/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de l'association LUEURS ET COULEURS pour une prestation feu d'artifice à 23h à l'occasion de la Fête de la Musique du 22 juin 2019,

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat avec l'association LUEURS ET COULEURS, sise, chez M. RUELLAN, 2, rue du Ponceau à PRINGY (77310), pour une prestation feu d'artifice à 23h à l'occasion de la Fête de la Musique du 22 juin 2019.

Article 2 :

Le montant du contrat s'élève à 4000€ TTC

- 40% de la somme, soit 1600€ TTC, seront versés à la signature du contrat
- 60% restant, soit 2400€ TTC, une fois la prestation effectuée.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 6232 de l'exercice en cours.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 20 mars 2019

Olivier Chaplet
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190320-DEC201903_29-
AU
Date de télétransmission : 20/03/2019
Date de réception préfecture : 20/03/2019



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN

DECISION N°31/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une campagne annuelle de dératisation et des contrôles mensuels dans les bâtiments communaux, les berges du ru du Balory, les bas des remblais SNCF et sur demandes aux abords des pavillons des particuliers,

DÉCIDE

Article 1^{er}:

De signer le présent contrat avec la société ECOLAB Pest France, 25 Avenue Aristide Briand, CS 70106, 94 112 ARCUEIL Cedex.

Article 2 :

Le montant du contrat n° 7700019364 s'élève à 1750.94 € HT.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 21 mars 2019

Le Maire,

Olivier Chapuis





Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°32/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de parc de loisirs présenté par la société FOREST ARENA sur une emprise partie de la parcelle ZA n°75 du Bois des Saints-Pères,

Considérant qu'il est envisagé de recourir à un bail dérogoaire pour la location de cette surface et ainsi déroger au statut des baux commerciaux,

DECIDE

Article 1^{er}:

De signer le présent bail dérogoaire avec la société FOREST ARENA, 5 rue de la Procession, 91 720 MAISSE, SIREN 824547632.

Article 2 :

La location est consentie moyennant une redevance annuelle de 1 200 €, pour une durée de trois ans.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'année 2019.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Société FOREST ARENA

Fait à Cesson, le 29 mars 2019



Le Maire,

Olivier CHAPLET

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20190329-DEC201903_32- CC Date de télétransmission : 29/03/2019 Date de réception préfecture : 29/03/2019

